

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JANVIER 1853.

---

CRÉDIT DE 75,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Par la loi du 6 juin 1851, il a été alloué au Département de l'Intérieur un crédit de 75,000 francs, pour servir à la distribution de la chaux à prix réduit aux cultivateurs des Ardennes.

Ce crédit est épuisé. En présence de l'insistance des intéressés et de leurs représentants légaux pour en obtenir le renouvellement, le Gouvernement ne croit pas pouvoir s'empêcher de vous soumettre une demande dans ce but ; une enquête, dont tous les éléments vous seront communiqués, l'a, en effet, convaincu que son intervention a eu les plus heureux résultats, et qu'il s'exposerait, en la cessant brusquement, à voir s'arrêter les progrès remarquables réalisés par l'agriculture ardennaise dans ces derniers temps.

Cette circonstance serait d'autant plus fâcheuse, qu'elle se présenterait au moment où deux récoltes insuffisantes du principal produit du sol ardennais sont venues compromettre les ressources restreintes de populations qui luttent avec courage et patience contre les obstacles de tout genre naissant d'un climat inclément et d'une terre ingrate.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la loi du 25 mars 1847, sur le défrichement des terrains incultes, n'a été accueillie qu'avec répugnance par les cultivateurs ardennais. Elle n'y pouvait devenir populaire qu'à une condition : c'est que, dans la plupart des cas, elle ne déposât les communes qu'au profit des habitants mêmes, et qu'en éparpillant la propriété de la communauté entre les mains de ceux-ci, elle leur fournît en même temps le moyen de la cultiver avec fruit. Les mesures prises par le Gouvernement depuis 1847 ont eu le premier de ces résultats, et l'autre a été produit par la distribution de la chaux à prix réduit ; de telle sorte que la loi du 25 mars 1847, objet de tant d'appréhensions et de répugnances, est considérée aujourd'hui, par un grand nombre d'habitants de l'Ardenne, de même que par tous ceux de la Campine, comme l'une des mesures les plus heureuses que ces contrées doivent à la bienveillante sollicitude des Chambres et du Gouvernement.

Cette loi perdrait en partie ce caractère si, en attendant que des voies de transport faciles et rapides donnent aux cultivateurs ardennais le moyen de se procurer l'engrais et de vendre leurs produits, le Gouvernement ne pouvait pas leur venir en aide et compenser, au moins en partie, les inconvénients de la situation exceptionnelle où ils se trouvent. Le journalier, l'artisan, tous ceux, en un mot, dont les ressources sont insuffisantes, devraient renoncer au défrichement de la parcelle de terrain que la communauté est disposée à leur concéder, et bientôt le bénéfice de la loi ne pourrait plus être revendiqué que par ceux qui ont des capitaux, circonstance qui ne tarderait pas à raviver l'hostilité dont elle a été l'objet dans le principe.

Le retour d'un semblable état de choses est d'autant moins à désirer qu'en raison des souffrances qu'elles ont eu à endurer et qu'elles endurent encore, les populations ardennaises croient avoir des droits particuliers à la bienveillance des Chambres et du Gouvernement, et que l'aide temporaire qu'elles sollicitent doit contribuer, dans une large mesure, à accroître d'une manière permanente la richesse générale du pays.

Nous espérons que ces motifs vous détermineront, Messieurs, à allouer le crédit qui vous est demandé et dont l'utilité ressort, d'ailleurs, d'une manière évidente des divers documents annexés au projet de loi.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**F. PIERCOT.**



**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 75,000 francs pour mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège.

**ART. 2.**

Il sera couvert au moyen des ressources présumées de l'exercice 1855, et formera un fonds spécial.

**ART. 5.**

Il sera rendu compte aux Chambres de l'emploi du crédit alloué par la présente loi.

Donné à Laeken, le 22 janvier 1855.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**F. PIERCOT.**

*Le Ministre d'État, gouverneur du  
Brabant, chargé temporairement  
du Département des Finances,*

**LIEDTS.**

---

## ANNEXES.

---

ANNEXE N° 1.

---

### PROVINCE DE LUXEMBOURG.

---

Arlon, le 20 novembre 1852.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Afin de satisfaire à l'objet principal de votre dépêche du 27 août dernier, 8<sup>e</sup> division, n°  $\frac{4883}{44558}$ , j'ai ouvert une enquête administrative sur les points suivants :

« 1<sup>o</sup> L'emploi plus généralisé de la chaux, par suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cours des dernières années ; 2<sup>o</sup> les faits particuliers aussi nombreux que possible sur les résultats de l'emploi de la chaux en agriculture, notamment sur les terrains vagues et incultes qui ont été mis en culture par suite de l'exécution de la loi sur le défrichement des bruyères. »

La question est trop importante, Monsieur le Ministre, pour que je ne mette pas sous vos yeux tous les éléments de cette enquête. Vous trouverez donc ci-joints les rapports des commissaires d'arrondissement, de la commission provinciale d'agriculture et des présidents des comices agricoles.

Je puis donc me borner à vous présenter le résumé suivant des renseignements fournis, résumé qui m'a été communiqué par un second rapport du comice agricole de Marche, du 20 septembre 1852 :

« Sans aborder les détails de l'emploi de la chaux dans l'Ardenne et sur les terrains argileux de la Famenne, nous dirons qu'elle produit de merveilleux effets, appliquée en compost, en poudre ou mélangée de terre ; c'est une véritable baguette magique pour toutes les récoltes, surtout pour les marsages et les prairies artificielles. »

« Le fait est que vouloir produire sans le secours de la chaux des foins artificiels, ce serait s'exposer à des pertes. La chaux amène une plus grande abondance de foin, laquelle donne à son tour plus de fumier ; résultat qui réagit sur le prix du foin des prairies naturelles, dont la vente devient plus difficile depuis quelques années. Tous les agronomes s'accordent à reconnaître la cause de cette diminution de prix dans les récoltes de trèfles, de vesces, de lupuline, de raigras, de sainfoin, qui ont été produites, au moyen de la distribution de la chaux à prix réduit, par des terrains de qualité inférieure, même mauvaise. »

« Sur tous les points de notre province où ce moyen de culture a été employé judicieusement, il a eu pour résultat l'extension du défrichement des bruyères. Jadis, on n'y parvenait qu'à force d'engrais et de temps ; aujourd'hui, on ob-

tient en deux ans ce que l'on n'osait pas espérer au bout de dix années. Il suffit de mêler à la chaux un peu de fumier. »

« Nous en appelons à la beauté des froments, des épeautres, des seigles, des avoines, des pommes de terre, des foin artificiels obtenus sur les terrains vagues, sur les bruyères des cantons de La Roche, de Bastogne, de Paliseul, de Sibret, de Neufchâteau. Nous pourrions citer des fermiers qui ont triplé le rendement de leurs exploitations. »

« Cet avantage a rejailli sur les localités où n'a pas eu lieu la distribution de la chaux à prix réduit. Ainsi, dans les environs de Marche, de Nassagne, de Wellin, des terrains incultes ont subi une heureuse métamorphose; et même les procédés de culture se sont généralement améliorés. »

« La chaux distribuée à prix réduit a donc eu pour effet immédiat : 1° le défrichement de vastes terrains incultes; 2° l'augmentation du rendement des terres ordinaires; 3° le surcroît de récoltes des prairies naturelles; 4° la création de nombreuses prairies artificielles; 5° enfin, par contre-coup, elle a exercé une heureuse influence sur la taille et l'embonpoint de nos bêtes bovines, tout en éveillant une émulation féconde parmi ceux de nos agriculteurs qui ne participaient point aux bienfaits de cette distribution. »

« Le petit cultivateur a profité de ce précieux agent de progrès. Qui n'a remarqué les files de chariots et de charrettes suivant les routes de Bastogne, de St-Hubert sur Marche, de Bouillon et de Paliseul sur Wellin, et à côté de puissants attelages de chevaux ou de bœufs, le modeste tombereau de l'ouvrier avec son bœuf unique ou sa petite vache attelée par les cornes? Le Gouvernement a créé là toute une source d'émulation et d'amélioration. »

Les chiffres viennent prêter leur autorité puissante à ces résultats.

Je reproduits, à l'appui du présent rapport, le tableau que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 31 décembre 1851, faisant connaître les quantités de chaux délivrées pour le besoins de l'agriculture dans le Luxembourg, en 1847, 1848, 1849 et 1850, à prix non réduit et à prix réduit. Il ressort de ce tableau, ainsi que je l'ai déjà dit :

1° Que pendant les années 1847 et 1848, on aurait consacré aux besoins de la culture une certaine quantité de chaux, employée dans une certaine étendue de pays, autour des groupes de fours à chaux;

2° Que, en 1849 et 1850, années où la chaux a été distribuée à prix réduit, on en a vendu plus que les années précédentes sans réduction de prix, surtout dans un rayon déterminé autour des fours à chaux, ce qui a tenu, sans doute, à ce que les mesures prises par le Gouvernement ont amené une baisse dans les prix de la chaux et à l'émulation tirée de l'exemple de ce qui se pratiquait dans le voisinage.

Ce qu'il y a de plus évident en faveur de ce qu'a fait le Gouvernement, c'est la comparaison suivante :

Chaux vendue pendant deux années, en 1847 et 1848, avant les primes accordées par le Gouvernement :

145,815 hectolitres en pierre ;

Chaux vendue pendant deux années, en 1849 et 1850, après l'institution des primes par le Gouvernement :

424,380 hectolitres en pierre.

Les quantités de chaux demandées et délivrées à prix réduit, soit aux dépôts de chaux, soit aux fours à chaux, ont pris d'année en année un accroissement notable. Elles ont été :

En 1849, de 54,980 hectolitres de chaux en pierre;

En 1850, de 116,125 — —

En 1851, de 154,372 — —

Ces chiffres sont le résultat des liquidations faites par le Gouvernement; ce sont des quantités réellement délivrées.

On ne connaît pas, pour 1851, le nombre d'hectolitres de chaux en pierre délivrés sans réduction de prix, soit dans les communes avoisinant les fours à chaux, soit plus loin, mais comme il y a eu progression marquée de 1849 à 1850 (116,405 hectolitres en pierre pour 1849, et 136,870 hectolitres en pierre pour 1850), il est à présumer que la progression a continué et a marché de pair avec celle qui s'est produite pour la chaux à prix réduit.

Pour 1852, on ne peut indiquer les quantités de chaux en pierre délivrées à prix réduit, car toutes les liquidations ne sont pas terminées. Les quantités demandées aux divers fours avec réduction de prix se sont élevées, pour 1852, à 209,887 hectolitres en pierre.

Cette quantité ne sera pas entièrement délivrée, selon toute apparence; cela tient à diverses causes : 1° Au défaut de fonds chez beaucoup de petits cultivateurs, par suite du manque de certaines récoltes et de la vileté des prix des bêtes à cornes pendant les années précédentes; 2° A ce que les primes accordées par le Gouvernement sont, par suite d'abaissements successifs, arrivées à un taux qui, dans nombre de communes et pour beaucoup de cultivateurs, ne compense plus suffisamment les frais de transport.

Quoi qu'il-en soit, il y a lieu de croire que les quantités de chaux délivrées en 1852 dépasseront celles délivrées en 1851.

D'après ce qui précède, on comprend que tout le monde, dans la province, est unanimement d'accord pour réclamer le maintien, pendant plusieurs années encore, jusqu'à la construction du chemin de fer, la délivrance de la chaux à prix réduit, le Gouvernement supportant la différence.

La délivrance de la chaux à prix réduit, en faveur des cultivateurs des Ardennes luxembourgeoises, a été décrétée en principe, parce que cet amendement a été reconnu indispensable pour les terres ardennaises, et que, d'abord, il importait d'en propager l'emploi; ensuite, et principalement, parce que les fours à chaux étant très-éloignés des centres ardennais, cet amendement devant être transporté par voie de terre, devenait trop coûteux pour pouvoir être employé par la généralité des cultivateurs de l'Ardenne, et qu'il importait d'en encourager l'usage à l'aide de primes graduées.

Le premier but que s'est proposé le Gouvernement, de généraliser l'emploi de la chaux dans la culture de la province de Luxembourg, est atteint; le second but, celui de maintenir cet amendement à un prix tel qu'il soit abordable à la masse des cultivateurs luxembourgeois, ne peut être obtenu que par la continuation des primes ou par l'exécution d'une voie de transport économique.

Il ne peut donc s'agir de supprimer une mesure qui compte parmi les mesures les plus utiles que le Gouvernement a prises en faveur du Luxembourg; si l'agriculture de la province est en voie de progrès, c'est à cette mesure qu'elle le doit.

Il y a plus : c'est que toute la question du défrichement des bruyères et des terrains vagues y est attachée.

Il résulte des relevés que j'ai fait exécuter dans mes bureaux, que les contenances de bruyères et autres terres communales incultes, louées à long terme, concédées ou partagées, ou aliénées par adjudication publique, pendant les années 1848, 1849 et 1850, ont été les suivantes :

|                                  | Heclares. | Ares | Centiares |
|----------------------------------|-----------|------|-----------|
| Arrondissement d'Arlon . . . . . | 56        | 03   | »         |
| — de Bastogne. . . . .           | 432       | 01   | 49        |
| — de Marche . . . . .            | 615       | 44   | 80        |
| — de Neufchâteau . . . . .       | 1,723     | 91   | 10        |
| — de Virton . . . . .            | 275       | »    | 81        |
| TOTAL. . . . .                   | 3,102     | 41   | 20        |

Les contenances défrichées jusqu'aujourd'hui sont celles-ci :

|                                   | Heclares. | Ares. | Centiares. |
|-----------------------------------|-----------|-------|------------|
| Arrondissement d'Arlon . . . . .  | 56        | 03    | »          |
| — de Bastogne. . . . .            | 142       | »     | »          |
| — de Marche . . . . .             | 424       | 58    | 73         |
| — de Neufchâteau . . . . .        | 939       | 19    | 95         |
| — de Virton . . . . .             | 275       | »     | 81         |
| TOTAL. . . . .                    | 1,836     | 82    | 49         |
| Et il reste à défricher . . . . . | 1,265     | 58    | 71         |

Ce défrichement ne comprend que les terrains vagues communaux. Une masse d'autres bruyères particulières ont été converties en culture, principalement dans l'arrondissement de Bastogne, où il y en a peu de communales.

Comme l'engrais qui existait dans la partie ardennaise de la province suffisait à peine aux besoins de la culture établie, il est clair que ce défrichement a dû se produire par d'autres moyens, c'est-à-dire par l'introduction de la chaux sur une grande échelle dans la culture.

L'élan donné en 1848, 1849 et 1850 s'est soutenu en 1851 et 1852, car les terrains communaux vagues, loués à longs termes, concédés ou partagés en propriété, ou aliénés par adjudication publique pendant ces dernières années, se sont élevés aux contenances suivantes :

|                                  | Heclares. | Ares. | Centiares. |
|----------------------------------|-----------|-------|------------|
| Arrondissement d'Arlon . . . . . | 215       | 87    | 22         |
| — de Bastogne. . . . .           | 580       | 11    | 65         |
| — de Marche . . . . .            | 570       | 34    | 03         |
| — de Neufchâteau . . . . .       | 848       | 42    | 86         |
| — de Virton . . . . .            | 146       | 53    | 56         |
| TOTAL. . . . .                   | 2,361     | 29    | 32         |

Les renseignements pour 1852 ne vont pas au delà du mois d'août. Le degré d'avancement du défrichement n'a pu être constaté, l'époque des partages ou des concessions étant trop rapprochée; mais pour cultiver ces bruyères tombées dans le domaine privé, on a compté sur l'emploi de la chaux délivrée à prix réduit.

Les demandes en concession ne se feront à l'avenir qu'avec la certitude de pouvoir obtenir à bon marché un amendement indispensable. Les grandes cultures dans nos Ardennes, les améliorations agricoles importantes ne pourront même y être opérées que sous la condition de ne pas limiter à 100 hectolitres en pierre la chaux à délivrer avec prime à un seul et même exploitant. Cela résulte positivement des renseignements fournis par l'information administrative jointe au présent rapport.

Ainsi, il y a dans ces deux termes, défrichement des bruyères et distribution de la chaux à prix réduit, une corrélation intime; à celle-ci le sort de celui-là est attaché : si l'on veut l'exécution de la loi de mars 1847, si l'on veut le défrichement des bruyères, on doit vouloir, en même temps, la distribution de la chaux à prix réduit. Si l'on ne veut plus la délivrance de la chaux avec primes, alors on cesse de vouloir le défrichement des bruyères, même sur une échelle réduite, parce qu'alors il est tout simplement impossible.

Il faut donc que le Gouvernement, qui est chargé de l'exécution de la loi sur le défrichement des bruyères communales, qui veut cette exécution, qui y engage de toute manière, continue d'accorder les seuls moyens, les moyens réels d'y arriver, c'est-à-dire le maintien, pendant plusieurs années encore, des sacrifices auxquels il a consenti depuis quatre années.

Tout en adoptant en principe la continuation de la mesure, vous annoncez, Monsieur le Ministre, dans votre dépêche du 27 août dernier, que le taux de la remise devra subir une notable réduction.

La remise, en 1851, avait été de 30, 40 et 50 p.  $\%$ ; sur le prix de 50 centimes à l'hectolitre de chaux en pierre, cela faisait 15, 20 et 25 centimes. En 1852, elle a été de 11 à 22 centimes.

Il résulte de l'information administrative que, réduite à ces termes, la remise n'est plus, dans beaucoup de localités et pour une certaine classe de cultivateurs, un encouragement suffisant pour qu'ils se rendent aux fours, d'autant plus que les chaufourniers avaient augmenté leur prix.

Abaisser la prime, réduire, par exemple, le *maximum* à 18 centimes, c'est rendre pour un plus grand nombre de cultivateurs l'accès des fours à chaux à peu près impossible; car il ne faut pas perdre de vue que, dans la plupart des cas, les distances sont considérables, et que l'encouragement à accorder pour franchir ces distances, doit être d'une certaine élévation.

Aussi, dans l'enquête administrative, qui est sous vos yeux, Monsieur le Ministre, réclame-t-on généralement le rétablissement de la prime à son taux primitif, comme le seul moyen de rendre la mesure efficace.

Ainsi, diminuer encore le taux de la prime, n'est-ce pas, dans la plupart des cas, supprimer la mesure d'une manière détournée? Il faut empêcher qu'on ne dise, dans la province, qu'il y aurait plus de franchise à déclarer la suppression pure et simple, que d'avoir l'air d'accorder un bienfait tout en posant des conditions qui en rendent l'application nulle à peu près.

Je demande, au contraire, que le bienfait du Gouvernement soit entier,

complet ; qu'il existe aussi bien pour les petits cultivateurs que pour les grands. C'est pourquoi, je voudrais voir la prime rétablie à 15, 20 et 25 centimes, selon le rayon de distance. Si cette proposition ne peut être accueillie, je crois devoir fortement insister pour que la prime reste ce qu'elle est en 1852, savoir : 11, 16 et 22 centimes par hectolitre de chaux en pierre, en nombres fixes, sans désignation de tant pour cent, afin de ne pas tenir compte de l'augmentation possible dans les prix des chauffourniers et en partant de la base de fr. 5 50 c<sup>s</sup> par mètre cube de chaux en pierre.

Vous désirez connaître, Monsieur le Ministre, quel sera le montant des frais de tout genre auxquels la remise ci-dessus indiquée donnera lieu.

Je crois devoir partir du chiffre des quantités demandées en 1852, comme devant être délivrées en réalité ; j'aurai alors :

|                                |                                           |               |     |        |        |
|--------------------------------|-------------------------------------------|---------------|-----|--------|--------|
| 38,100                         | hectolitres de chaux en pierre à 11 cent. | l'hectolitre. | fr. | 4,191  | »      |
| 72,400                         | —                                         | 16            | —   | 11,584 | »      |
| 99,500                         | —                                         | 22            | —   | 21,890 | »      |
| TOTAL.                         |                                           |               |     | fr.    | 37,665 |
| Frais de surveillance.         |                                           |               |     |        | 3,500  |
| Frais d'imprimés ( éventuel ). |                                           |               |     |        | 300    |
| TOTAL GÉNÉRAL.                 |                                           |               |     | fr.    | 41,465 |

Afin de compléter le présent rapport, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la discussion soulevée au sein du conseil provincial, à sa session de 1852, sur une proposition pour la continuation de la distribution de la chaux à prix réduit. Le conseil provincial, qui a adopté cette proposition, demande que le Gouvernement continue à faire délivrer la chaux à l'agriculture à prix réduit jusqu'à l'établissement du chemin de fer.

C'est le complément de toutes les demandes qui ressortent de l'enquête administrative, et quand une réclamation est ainsi formulée et appuyée, il semble impossible au Gouvernement et aux Chambres de ne pas l'accueillir favorablement.

Le conseil demande, en outre, que d'autres fours de la province soient indiqués. Les fours de *Termes* ont été spécialement désignés. Comme ils sont peu éloignés de Rossignol, on pourra ne former qu'un seul groupe de ceux de Termes, de Rossignol et de Houdemont, pour les confier à un seul surveillant.

Je crois devoir ajouter les fours de *Soy et Fisenne*, dans le nord de la province. Ils n'avaient pas été indiqués jusqu'à présent, parce que la route de Soy à Grandmenil, n'était pas complètement achevée. Ces fours sont aujourd'hui accessibles pour certaines communes du canton d'Érésée, et ce serait une injustice que de les exclure.

Le conseil demande, enfin, que les cultivateurs qui voudront aller aux fours de Grandhez, de Rossignol et de Soy, jouissent de la même remise que s'ils allaient aux fours de la Famenne et de la province de Liège. Je suis d'avis que cette demande soit accordée. Si les cultivateurs ont moins de chemin à faire, en revanche ils payent la chaux plus cher. Enfin, considération importante, la dépense reste la même pour le Gouvernement, et c'est une facilité de plus donnée à la culture du Luxembourg.

Je termine par une observation. Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que, dans l'enquête administrative, les grands cultivateurs de la province réclament contre la limite de 100 hectolitres de chaux à délivrer au même exploitant ; ils voudraient que la limite fût élargie jusqu'à 300 hectolitres.

Je pense qu'en principe et pour tous les cas généraux, la limite doit rester fixée à 100 hectolitres de chaux en pierre. Le bienfait du Gouvernement doit s'étendre sur tous les cultivateurs, et venir surtout au secours de la moyenne culture. Il faut une limite, sans quoi les charges de l'État pourraient devenir trop considérables.

Des exceptions pourront y être apportées, mais alors la demande d'une plus grande quantité sera faite ; on l'examinera, et vous arriverez, Monsieur le Ministre, à une répartition équitable, selon les besoins réels.

C'est le moyen de satisfaire tous les intérêts et de pourvoir à toutes les éventualités.

J'ai résumé, Monsieur le Ministre, toutes les propositions du présent rapport dans les projets d'arrêtés ci-joints en copie, que j'ai l'honneur de proposer à l'adoption du Gouvernement. En attendant qu'ils puissent être sanctionnés, je ferai, si vous m'y autorisez, ouvrir les registres de déclarations dans le sens de ces arrêtés et sous la réserve positive de l'octroi d'un crédit suffisant par les Chambres.

*Le Gouverneur du Luxembourg,*

SMITS.

---

ANNEXE N° 2.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu nos arrêtés concernant la distribution de la chaux à prix réduit dans les Ardennes ;

Considérant que l'influence exercée par cette distribution, sur l'agriculture, est telle qu'il y a lieu de maintenir, en 1852, ce mode d'encouragement ;

Vu la loi du

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La distribution de la chaux à prix réduit en faveur des cultivateurs des communes de la région ardennaise sera continuée en 1853.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour déterminer le taux de la remise et les formalités que les cultivateurs auront à observer, afin de jouir du bénéfice de la réduction.

Donné à , le

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

*Distribution de la chaux à prix réduit dans le Luxembourg.*

---

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du  
Sur la proposition du Gouverneur du Luxembourg,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cultivateurs des communes de la province de Luxembourg, indiquées ci-après, auront la faculté de prendre la chaux en pierre aux fours de Beuraing, Ponderôme, Wellin-Halma, Tellin-Bure, Wawreille, Marche-Hollogne, Soy-Fisenne, Hayé-Aywaille, Grandhez et Rossignol-Houdement-Termes, avec une réduction sur le prix courant, laquelle est fixée comme suit :

a. Dans les communes de Hautfays, Genbes, Porcheresse, Redu, Transinnes, Anloy, Opont, Villance, Libin, Hatrival, Bras, Vesqueville, Arville, St-Hubert, Champlon, Erneuville, Hives, Halleux, Beauraint, Laroche, Hodister, Marcourt, Rendeux, Havre, Mormont, Vaux-Charonne, Malempré, Grandmenil, 20 p. <sup>0</sup>/<sub>10</sub>, au *maximum* onze centimes par hectolitre de chaux en pierre.

b. Dans les communes de Vivy, Ucimont, Sensenruth, Noirefontaine, Bertrix, Fays-les-Veneurs, Offagne, Paliseul, Jehonville, Ochamps, Freux, Remagne, Moiricy, Lavacherie, Recogne, St-Pierre, St<sup>e</sup>-Marie, Tillet, Amberloup, Flammierge, Bertogne, Tenneville, Ortho, Samrée, Wibrin, les Tailles, Bihain, Dochamps, Odeigne, Arbrefontaine, Grandhalleux, Vielsalm, Petithier, 30 p. <sup>0</sup>/<sub>10</sub>, et au *maximum* seize centimes par hectolitre de chaux en pierre.

c. Dans les communes de Sugny, Corbion, Bouillon, Herbeumont, Cugnon, Muno, St<sup>e</sup>-Cécile, Chiny, Suzy, Orgeo, St-Médard, Straimont, Grapfontaine, Neufchâteau, Tournay, Longlier, Assenois, Léglise, Mellier, Rossignol, Rulles, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Anlier, Thiaumont, Nobressart, Morhet, Sibret, Nives, Jusseret, Hompré, Villers-la-Bonne-Eau, Tavigny, Houffalise, Mont, Mont-le-Bon, Cherain, Limerlé, Beho, Bovigny, ainsi que dans toutes les communes du canton de Fauxvillers et dans toutes celles du canton de Bastogne, moins celle de Bertogne, 40 p. <sup>0</sup>/<sub>10</sub>, et au *maximum* vingt-deux centimes par hectolitre de chaux en pierre.

ART. 2. — Les cultivateurs qui voudront jouir de la remise auront à déclarer d'avance la quantité de chaux en pierre dont ils se proposent de prendre livraison, sans pouvoir dépasser cent hectolitres pour chacun d'entre eux, à moins d'une autorisation spéciale de M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Les déclarations seront faites avant l'époque qui sera fixée par le Gouverneur du Luxembourg.

A l'époque désignée, les registres d'inscription seront clôturés et transmis immédiatement par les autorités locales au Gouverneur de la province.

ART. 4. — La délivrance de la chaux sera faite par les fournisseurs à chaque cultivateur, sur la présentation d'un certificat de l'autorité locale, énonçant le nom, les prénoms et le domicile de l'acheteur, et la quantité d'hectolitres de chaux en pierre à délivrer. L'époque à laquelle commencera la délivrance de la chaux et celle à laquelle elle devra cesser seront fixées par le Gouverneur du Luxembourg.

ART. 5. — Un surveillant du Gouvernement assistera à toutes les livraisons, et attestera, au certificat mentionné ci-dessus, que la quantité de chaux indiquée audit certificat a été réellement délivrée par le fournisseur, dont il indiquera le nom, les prénoms et le domicile, et qu'elle a été emportée par le déclarant.

Le surveillant réglera immédiatement le compte de cette livraison, et il indiquera, dans un cadre à ce destiné, en marge de son attestation,

- a. Le prix courant de l'hectolitre de chaux en pierre;
- b. La somme à payer par le déclarant, déduction faite de la remise fixée par l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus;
- c. Le tantième dont le Gouvernement devra tenir compte au fournisseur, conformément à l'art. 8 ci-après.

ART. 6. — Il ne pourra être délivré par les fournisseurs au même cultivateur, et à prix réduit, plus de 100 hectolitres de chaux en pierre, à moins d'une autorisation spéciale de M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Le fournisseur recevra du cultivateur déclarant le prix indiqué à l'attestation du surveillant, et calculé d'après la remise fixée à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, sans pouvoir exiger aucune indemnité ou somme supplémentaire, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 8. — Le Gouvernement tiendra compte au fournisseur de la différence entre le prix de livraison aux déclarants et le prix courant de vente. Cette différence sera établie et soldée sur la présentation régulière des certificats de vente et de livraison. Elle ne pourra dépasser en aucun cas 22 centimes par hectolitre de chaux en pierre.

La liquidation sera proposée de trois mois en trois mois, et au fur et à mesure des livraisons, d'après les règles fixées en matière de comptabilité de l'État.

ART. 9. — Il y aura un surveillant du Gouvernement à chacun des groupes de fours mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces agents seront nommés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

ART. 11. — Le Gouverneur de la province de Luxembourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-Bruxelles, le

*EXTRAIT du Bulletin des séances du Conseil provincial du Luxembourg,  
session de 1852.*

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu la proposition de MM. Jacquelart, Jacquier et Lenger, tendant à ce que l'État continue à faire délivrer la chaux pour l'agriculture des Ardennes, à prix réduit, jusqu'à l'établissement des chemins de fer du Luxembourg;

Vu également les délibérations des conseils communaux de Longlier et de Grapfontaine, qui accompagnent cette proposition et qui demandent que les cultivateurs du canton de Neufchâteau puissent s'approvisionner aux fours de Rossignol, Termes et autres lieux de la province, avec la même remise que celle qui leur est accordée pour la chaux de la Famenne;

Considérant, en ce qui concerne la proposition, que l'emploi de la chaux dans la province a été jusqu'aujourd'hui la cause principale du défrichement et de l'amélioration des terres;

Que les résultats produits par la vente de la chaux à prix réduit sont d'une importance incontestable;

Que retirer ce subside, ce serait arrêter au meilleur moment les progrès de la culture;

En ce qui concerne la demande exprimée dans les délibérations;

Qu'il y aurait avantage pour les cultivateurs, sans perte pour l'État, s'il y était satisfait, mais qu'il convient toutefois d'en faire l'objet d'un examen;

ARRÊTE :

La députation permanente est chargée :

1° De renouveler ses instances près du Gouvernement et, au besoin, près des Chambres, à l'effet d'obtenir qu'on continue à faire délivrer la chaux pour l'agriculture des Ardennes, à prix réduit, jusqu'à l'établissement du chemin de fer;

Et 2°, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transmettre au Gouvernement la demande qui fait l'objet des délibérations de Longlier et de Grapfontaine.

Discussion immédiate.

La discussion générale est ouverte.

M. JACQUELART. Je donnerai quelques explications sur les réclamations des conseils communaux de Longlier et de Grapfontaine. Lorsque les cultivateurs des environs de Neufchâteau se rendent aux fours de la Famenne pour charger de la chaux, ils ont un bénéfice de 2 à 3 francs par mètre cube, c'est là un prix favorable; mais ils doivent alors s'absenter pendant deux ou trois jours, et c'est ce qui diminue la faveur accordée. En allant charger de la chaux à Rossignol, on ne se déplacerait qu'un jour, mais là la chaux coûte plus cher, et la prime

est moins élevée; le bénéfice n'est que d'un franc au mètre cube. On ne va donc pas aux fours de Rossignol.

Les conseils communaux de Longlier et de Grapfontaine demandent que l'on alloue, pour les fours de Rossignol, la même prime qui est accordée pour les fours de la Famenne. Le Gouvernement n'y perdra rien; le cultivateur payera davantage, mais il ne s'absentera plus que pendant un jour.

C'est une question à examiner par l'administration.

M. JACQUIER. Lorsque naguère le Gouvernement a décidé que les fours de Rossignol seraient admis à fournir de la chaux à prix réduit, il a cru que les fours de Rossignol suffiraient; c'est là une erreur. En ne désignant que les fours de Rossignol seuls, qu'arrive-t-il? C'est que nombre de cultivateurs se présentant à peu près ensemble, il y a encombrement, et tous ne peuvent pas être servis le même jour, de là des courses inutiles, des pertes.

Je veux bien que les fours de Rossignol soient désignés, mais je demande que la même faveur soit accordée aux fours de Termes et d'autres localités environnantes.

M. LE GOUVERNEUR. Il n'y a pas de difficulté.

M. JACQUIER. Dans ce cas, je suis satisfait.

La discussion générale est close.

Discussion des articles.

L'ingrès est mis aux voix et adopté. Il en est de même des considérants et du dispositif.

A l'appel nominal sur l'ensemble, les conseillers, au nombre de 23, répondent tous oui.

Le conseil adopte.

---

ANNEXE N° 4.

---

## **RAPPORT DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE.**

---

Arlon, le 15 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Par votre dépêche du 10 septembre dernier, n° 250/52, vous demandez des renseignements complets sur l'emploi plus généralisé de la chaux, par suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cours des dernières années; et sur les faits particuliers, aussi nombreux que possible, sur les résultats obtenus par la chaux en agriculture, notamment sur les terrains vagues et incultes mis en culture, par suite de l'exécution de la loi du défrichement.

Les membres de la commission d'agriculture ont été consultés d'urgence sur ces importantes questions; nous allons essayer de fournir quelques données

certaines sur les résultats assurés par le bienfait de la délivrance de la chaux à prix réduit dans les Ardennes.

Il nous serait impossible d'énumérer tous les avantages que ce bienfait a produits : nos populations qui, autrefois renfermaient d'ignorants contradicteurs sur les effets de la chaux, ne présentent plus personne à convertir à ce point de vue.

L'emploi de la chaux en agriculture dans les Ardennes est aujourd'hui une indispensable nécessité. Le bruit qui s'est répandu que l'État pourrait bien abandonner désormais les cultivateurs à leurs propres ressources sous ce rapport, a jeté l'alarme : beaucoup regrettent de n'avoir pu profiter plus largement des avantages de la distribution.

Nous n'entrerons pas, Monsieur le Gouverneur, dans les questions scientifiques, à savoir, comment la chaux agit, soit comme amendement, soit comme engrais ; nous ne parlerons que de faits constants acquis par la mesure, pour laquelle nos populations proclament toute reconnaissance au Gouvernement protecteur de l'agriculture.

Les terrains de nos Ardennes manquent de l'élément calcaire, si nécessaire à la vie et au développement des plantes en général. Sans cet élément, c'est un fait évident, il est impossible de faire croître dans nos sols schisteux le trèfle, le sainfoin, le ray-gras, etc., et autres plantes analogues.

Ainsi, sans l'emploi de la chaux en Ardenne, point de prairie artificielle. L'élément calcaire introduit dans cette nature de terrain donne de la vigueur et de la qualité aux céréales ; il augmente le rendement, et c'est ainsi que la chaux accordée à prix réduit est un bienfait immense que le Gouvernement procure aux Ardennes.

Nous pouvons assurer que, par l'effet de cette mesure, la production des fourrages ayant de la qualité a été plus que triplée.

De là une grande augmentation dans l'élevage des têtes de bétail, en même temps qu'une meilleure nourriture leur est assurée ;

De là développement, amélioration de chaque espèce d'animaux domestiques ; sous ce point de vue, sans de bons fourrages, qui ne s'obtiennent que par la chaux, pas d'amélioration possible des races de bétail ;

De là des moyens de pratiquer l'engraissement et de parvenir à assurer plus de bien-être à la masse de nos populations ;

De là fabrication d'engrais ayant des qualités productives, celles-ci reposant sur le plus ou le moins d'embonpoint du bétail domestique qui le produit ;

De là la formation de grands volumes d'amendements et d'engrais de choix par la stabulation avec nourriture abondante au vert et au sec, durant la majeure partie de la journée qui, autrefois, était passée par le bétail sur des pâturages peu nutritifs ;

De là la race chevaline reçoit une meilleure nourriture poussant à l'amélioration et au développement de cette race.

L'augmentation des engrais de choix obtenue de cette manière, permet d'étendre les terres labourables et de développer la culture des céréales, qui procurent une nourriture plus abondante aux populations.

Le froment, dont la culture était sans résultat avant l'emploi du précieux amendement par la chaux, prospère dans diverses parties des Ardennes.

Par cet amendement, la production du seigle a été plus que doublée. Tel sol

qui ne donnait tous les 15 ans qu'une récolte en seigle suivie de deux d'avoine, est entré dans l'assolement régulier.

Avec l'emploi de la chaux, la moitié d'une fumure employée autrefois, suffit pour assurer une récolte au cultivateur.

L'avoine rend, sur les sols chaulés, une prodigieuse quantité. Le trèfle, autrefois impossible à produire, donne deux récoltes aussi abondantes que dans les sols à base calcaire.

Le trèfle blanc pour pâturage excellent, remplace cet ancien gazon qui couvrait les trois quarts du sol et qui ne produisait que juste ce qui était nécessaire pour empêcher un bétail chétif de mourir de faim.

Tout, enfin, prospère en Ardenne avec l'amendement par la chaux; la continuation de l'encouragement que le Gouvernement a su imprimer sous ce rapport, et dont le mérite est si hautement apprécié par nos populations, finira par conquérir, sous le rapport agricole, l'étendue de toute une nouvelle province.

La chaux mise à la portée d'une masse de petits cultivateurs, par la réduction du prix, a placé la petite culture dans la possibilité d'exploiter avec fruit le peu de biens qu'elle détient; l'on voit par là, avec bonheur, une quantité de pauvres familles qui ne récoltaient pas une gerbe, rentrer aujourd'hui des voitures de seigle et d'avoine, chose inconnue pour eux avant la délivrance de la chaux à prix réduit.

Outre les bienfaits immenses qui sont ainsi résultés de la chaux mise à la portée des petits cultivateurs des Ardennes, cet amendement procure encore un bien autre grand avantage : la mesure contribue puissamment au développement du défrichement.

Il suffit de parcourir, en septembre, les Ardennes pour voir sur tous les points des tas de chaux et de cendres, dans les terres à bruyères essartées. Ces terres ainsi traitées sont fumées pour la deuxième récolte, l'année suivante, et elles entrent ensuite dans l'assolement en culture réglée. Les petites comme les grandes cultures suivent ce système; mais ces dernières ne peuvent étendre le défrichement comme elles le voudraient, parce que la quantité de chaux qu'elles peuvent obtenir à prix réduit est limitée à 10 mètres cubes.

Nous pensons que, pour activer le défrichement, il est indispensable de proportionner à l'étendue des exploitations les quantités de chaux que chacun peut demander.

Par exemple :

|                        |          |                 |
|------------------------|----------|-----------------|
| Jusqu'à 10 hectares    | accorder | 5 mètres cubes, |
| — 25                   | —        | 10              |
| — 50                   | —        | 20              |
| — 100 hectares et plus |          | 30              |

Au total, la somme à charge du Gouvernement n'excéderait pas celle déboursée annuellement jusqu'à ce jour.

On peut estimer que la quantité de chaux à prix réduit, employée annuellement, dépasse de  $\frac{9}{10}$  la quantité mise en usage avant ce bienfait du Gouvernement.

Il nous serait impossible de donner une statistique de tous les résultats heureux et extraordinaires obtenus par l'emploi de la chaux : le temps et les sources de renseignements nous manquent pour établir cette statistique,

tant sous le rapport des quantités employées que pour fixer le nombre d'hectares défrichés ; mais toujours est-il, quant à ce dernier point, que l'agriculture a fait des emprises considérables sur les bruyères. Si, d'une part, les bruyères communales concédées, louées sous l'obligation du défrichement, depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1847, dépassent aujourd'hui 3,500 hectares, les propriétaires d'autres bruyères ont défriché au moins le double de cette étendue, au moyen de l'emploi de la chaux à prix réduit.

Partout où l'emploi en a été fait judicieusement, il a donné une fertilité que le fumier n'avait pu éveiller. Dans certaines parties, l'étendue cultivable a été augmentée d'un cinquième, alors que les autres terrains en assolements réglés ont donné le tiers de produits en plus.

Le voyageur qui, autrefois a connu les Ardennes, est étonné des progrès qui se font remarquer partout, grâce à la chaux cédée à prix réduit ; cette mesure continuée, il sera bientôt possible de s'adonner à la culture réglée du froment, et de diverses plantes oléagineuses. L'œuvre commencée par le Gouvernement est trop belle, trop bienfaisante envers l'humanité, pour qu'il l'arrête au moment d'arriver au but par l'établissement d'un chemin de fer luxembourgeois. Jusque-là la chaux doit être livrée à prix réduit, pour ne pas voir arrêter le défrichement.

Retrancher la subvention accordée pour la délivrance de la chaux, ce serait arrêter l'élan donné à l'agriculture en Ardenne, et reculer l'époque où cette contrée ne sera plus tributaire, pour les premiers besoins de la vie, des provinces voisines de la France et du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Président de la commission provinciale d'agriculture,*

JACQUELART.

ANNEXE N° 5.

#### **RAPPORTS DE MM. LES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.**

Bastogne, le 15 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

..... L'utilité, je dirai même plus, la nécessité de l'emploi de la chaux comme amendement sur les terrains froids et schisteux des Ardennes n'est plus un problème pour personne. En effet, il est généralement reconnu que, sans cet amendement, nos terres cultivées, pas plus que celles en friche, ne peuvent produire aucun fourrage artificiel. Or, pas de fourrages de cette espèce, pas d'accroissement de culture, car c'est de la production des fourrages que doivent

naturellement provenir les engrais : ces principes élémentaires n'ont besoin ni de développement ni de commentaire, ils sont aussi incontestables que généralement reconnus ; rien n'est plus évident en effet, ni mieux démontré par la pratique que l'emploi de la chaux est indispensable. en Ardenne, au développement de l'agriculture ; ce qui le prouve surtout ce sont les progrès qui se font remarquer sensiblement dans nos campagnes depuis que la mesure des dépôts de chaux a été adoptée.

Le défrichement de nos landes, qui ne se faisait que partiellement, parce que les cultivateurs aisés pouvaient seuls s'y livrer, se fait maintenant sur une plus grande échelle, par suite de ce que les petits cultivateurs ont pu se procurer la chaux nécessaire dans les dépôts institués par le Gouvernement.

Avant que la mesure qui a permis au Gouvernement de fournir la chaux à prix réduit eût été prise, les cultivateurs pouvant disposer de forts attelages étaient seuls à même de se procurer cet amendement précieux, mais très-pou-déreux et, par conséquent, très-coûteux par ce transport dans nos communes éloignées de 6, 7, 8, 9 et 10 lieues et même plus des gîtes calcaires ; tandis que les petits cultivateurs, qui forment ici les  $\frac{7}{10}$  de notre population agricole, n'ayant à leur disposition qu'un faible attelage, composé le plus souvent d'un seul cheval ou d'un ou deux petits bœufs d'Ardenne, ne pouvaient guère se procurer cet amendement, que je ne crains pas de qualifier d'indispensable pour nos terres froides, si le Gouvernement n'était venu à leur aide. Je pourrais m'étendre beaucoup davantage, Monsieur le Gouverneur, sur l'efficacité, sur le bien-être général produit par la mesure dont il s'agit, mais chacun des membres de la commission d'agriculture, ainsi que tous les fonctionnaires et autres personnes à même de vous éclairer, vous auront dit avant moi tout ce que l'on peut écrire de plus positif sur cette matière d'ailleurs tant rebattue ; et ce n'est à coup sûr pas parce qu'une chose évidente est répétée à satiété qu'elle en devient plus claire et plus appréciable. — Je borne donc ce laconique rapport aux données générales qui précèdent, bien convaincu que je suis que les développements dans lesquels je pourrais entrer ne seraient que des redites fastidieuses.

*Le commissaire d'arrondissement,*

F. D'HOFFSCHMIDT.

---

Marche, le 11 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous avez exprimé le désir, par vos instructions du 10 septembre dernier, qu'il vous fût adressé des renseignements sur l'emploi de la chaux en agriculture, et principalement sur les résultats agricoles obtenus par suite de la distribution, à prix réduit, au moyen des primes accordées sur le trésor public.

J'avais bien, comme vous, Monsieur le Gouverneur, comme M. le Ministre de l'Intérieur lui-même, la conviction que les primes du Gouvernement ont eu l'influence la plus heureuse sur la culture de nos terrains schisteux, et surtout comme agent de défrichement au milieu de nos vastes bruyères; mais vous vouliez des faits aussi multipliés que possible, et de là la nécessité de les recueillir à différentes sources et de communiquer vos instructions aux autorités locales des communes que la chose peut le plus immédiatement concerner.

Telle est la marche qui a été suivie. Une partie seulement des rapports demandés me sont parvenus; mais, pressé par votre invitation du 2 du mois courant, je me hâte d'avoir l'honneur de vous transmettre le résultat de mes recherches.

Les rapports ci-joints n'embrassent pas, à beaucoup près, tous les faits qui justifient chez nous l'extrême avantage des amendements calcaires. Il faudrait pour cela une enquête minutieuse dans chaque commune, dans chaque exploitation la plus isolée; mais ils suffisent, ce me semble, pour convaincre les plus incrédules, si toutefois il pouvait encore en exister.

Il en ressort, en effet, ces conclusions générales et unanimes :

1° Que la chaux, employée du reste comme stimulant dans les terrains où l'humus végétal ne fait pas défaut est un amendement indispensable dans le sol ardennais, qui est absolument dépourvu de cet élément géognostique;

2° Que l'usage de la chaux dépasse actuellement de deux tiers au moins la quantité employée avant la distribution à prix réduit;

3° Que l'on récolte à peu près le double de céréales depuis cette époque, indépendamment des plantes fourragères, dont la culture s'est considérablement étendue;

4° Que l'emploi de la chaux est non-seulement le meilleur, mais encore le seul agent qui puisse conduire au défrichement des landes ardennaises, dont il existe déjà nombre de partages et d'aliénations, par suite de l'exécution de la loi de 1847.

Inutile, je crois, Monsieur le Gouverneur, de pousser plus loin l'analyse des rapports que je mets sous vos yeux. Il ne peut être douteux pour personne que les crédits distribués en primes par le Gouvernement sont à la fois un immense bienfait pour nos populations rurales et une mesure politique d'une haute intelligence dans l'intérêt financier du pays.

Il est à remarquer que quelques-uns des rapports ci-joints expriment le vœu que les primes soient rétablies à leur niveau primitif, et que le privilège attribué à certains groupes de fours à chaux soient étendus à d'autres, comme, par exemple, ceux de Soy et Fisenne et de Hampteau.

Ces demandes, qui ne font, du reste, que justifier, une fois de plus, les avantages attribués au système établi, ne rentrent pas nécessairement dans l'objet de vos instructions; mais il est désirable cependant qu'elles puissent être prises en considération, nombre de communes des cantons d'Érezée et Laroche ne pouvant se rendre, qu'à grands frais, aux fours à chaux de Hollogne ou de Harzé. Ceux de Hampteau, Soy ou Fisenne peuvent seuls les placer dans les mêmes conditions que les autres communes qui jouissent de la distribution à prix réduit.

*Le Commissaire d'arrondissement,*

D'ARLON.

Neufchâteau, le 3 septembre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur du Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

. . . . . Dans l'état actuel de l'agriculture, on ne produit généralement pas assez de fourrages naturels ou artificiels pour nourrir le bétail à l'écurie, en d'autres termes, pour arriver à la stabulation permanente. Il en résulte une énorme insuffisance dans la production des engrais; pour fumer convenablement les terres et suppléer à cette insuffisance, la chaux est indispensable. Quand même on produirait assez de fumier animal et végétal, le concours de la chaux serait encore nécessaire pour rendre productives les terres d'Ardenne, qui sont de nature schisteuse et manquent absolument de cet élément fertilisant. Pour le défrichement des bruyères, la chaux est également indispensable.

Les grandes et même les moyennes fortunes sont très-rares en Ardenne. En général, les cultivateurs manquent de ressources pour se procurer la chaux nécessaire à leur exploitation, à cause surtout de leur éloignement des fours à chaux et de l'augmentation du prix de cet amendement par suite du transport, en sorte qu'il est indispensable que le Gouvernement leur vienne en aide.

La distribution de la chaux à prix réduit a produit des résultats immenses dans cet arrondissement. La production des céréales et des fourrages de toute nature a augmenté dans des proportions énormes; des défrichements de bruyères ont été entrepris sur une grande échelle. Les résultats obtenus ont constaté d'une manière irréfragable qu'avec l'emploi judicieux de la chaux, concurremment avec les fumures ordinaires, il est facile de faire produire aux terres schisteuses des récoltes aussi abondantes qu'aux bonnes terres calcaires et argileuses. Eh bien, tous les résultats obtenus, tous les sacrifices faits seraient entièrement perdus si le Gouvernement ne continuait pas à venir en aide à nos cultivateurs, en mettant la chaux à leur portée au moyen d'une réduction de prix. Les sacrifices qu'il s'impose tournent, du reste, au profit du pays, car il est de l'intérêt de tous de voir s'augmenter la production des céréales et s'améliorer les espèces de bétail.

Les défrichements entrepris sur une grande échelle et qui comprennent, dans l'arrondissement de Neufchâteau, près des 1,500 hectares, l'ont été en majeure partie avec l'assurance que le Gouvernement continuerait à faire distribuer de la chaux à prix réduit. Retirer cette faveur, ce serait arrêter à l'instant même l'élan donné, et la loi du 25 mars 1847 deviendrait lettre morte. Or, au bout d'un certain temps, les terrains défrichés, payant aujourd'hui une contribution foncière de 25 centimes par hectare, seront imposés comme terres labourables, et payeront 3, 6 et jusqu'à 10 francs par hectare, d'où une augmentation considérable, dans les revenus du trésor, qui compensera et au delà les sacrifices faits par l'État, sans compter l'augmentation de richesse qui en résultera pour la nation.

Par ces considérations, je suis d'avis qu'il y a lieu de continuer, pendant nombre d'années encore, la distribution de la chaux à prix réduit.

*Le commissaire d'arrondissement,*

J. HANNO.

---

ANNEXE N° 6.

**RAPPORTS DES COMICES AGRICOLES.**

Florenville, 13 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre missive du 10 septembre dernier, n° 252-52, 4<sup>e</sup> division, par laquelle vous me demandez des renseignements sur l'emploi de la chaux à prix réduit comme engrais pour l'agriculture, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, que, dans ce district, cette matière n'a que peu ou point été employée : il se trouvait trop éloigné des dépôts de chaux. Depuis cette année que l'on livre à Muno de la chaux à prix réduit, plusieurs personnes viennent d'en faire l'essai. J'ai des motifs pour croire qu'ils s'en trouveront très-bien, et les voici : J'ai fait faire de la chaux et l'ai employée sur environ 60 ares de terre en assez mauvais état et joignant à d'autres mieux fumées depuis longtemps. La même quantité de fumier a été mise sur l'une et l'autre ; les récoltes de l'an passée et de cette année étaient au moins aussi belles sur la pièce de 60 ares que sur l'autre, qui aurait dû produire davantage.

Il est incontestable que la partie des Ardennes où l'on a employé la chaux n'est plus à reconnaître depuis 8 à 10 ans. Mes collègues de ces districts sont plus à même de vous donner des renseignements précis que moi.

*Le Président du comice agricole du 3<sup>e</sup> district  
(Florenville),*

ARNOULD.

---

Neufchâteau, le 18 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire à votre dépêche du 10 septembre dernier, dont une copie m'est seulement parvenue le 13 du courant, au sujet de l'emploi de la chaux en agriculture, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne reste plus aucun doute sur l'efficacité de la chaux en agriculture, surtout pour le défrichement de nos bruyères; aussi cet amendement a fait faire des pas de géant au défrichement des Ardennes, qui a pris depuis quatre ans une extension plus qu'extraordinaire; mais je crois qu'il est bon de vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que si le Gouvernement cessait de distribuer de la chaux à prix réduit avant que le Luxembourg ne soit doté d'un chemin de fer, le résultat serait déplorable pour toutes les Ardennes, qui seraient replongées dans leur état primitif.

Le mode adopté par le Gouvernement, cette année, pour la distribution de la chaux à prix réduit est le meilleur employé jusqu'à présent, mais il laisse encore de notables améliorations à introduire, tant dans l'intérêt du Gouvernement que des cultivateurs, 1° d'abord la suppression des surveillances très-coûteuses sans aucun bon résultat; 2° accorder au cultivateur cinq centimes par hectolitre et par lieue, de cette manière celui-ci recevrait une rémunération juste et équitable; 3° la quantité à délivrer à chaque cultivateur devrait être proportionnée à l'importance de sa culture.

Si le Gouvernement se décidait à adopter ce système, qui réduirait beaucoup les sacrifices, j'indiquerais, si on le désire, la comptabilité à suivre pour éviter toute espèce de fraude et atteindre le véritable but que le Gouvernement se propose pour faire défricher les Ardennes.

*Le Président du comice du 13<sup>e</sup> district agricole,*

BERGH.

Bellefontaine, le 30 septembre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 10 septembre courant, 4<sup>e</sup> division, n° 250-52, relative aux renseignements que M. le Ministre de l'Intérieur demande sur les améliorations produites par suite de la distribution de la chaux à prix réduit, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le canton d'Étalle, n'ayant que trois ou quatre communes qui jouissent actuellement de cet avantage, je n'ai rien de particulier à vous signaler. En effet, plusieurs de ces communes possèdent des

gisements considérables de marnes argileuses et l'emploient de préférence ; la commune de Habay-la-Neuve n'a pas même un de ses habitants qui ait demandé de la chaux cette année.

Cependant les améliorations que M. le baron d'Huart de Villemont a faites , au moyen de chaux qu'il fait faire à ses frais , sont considérables ; chaque fois qu'il en a mis sur des terrains qui n'étaient que médiocres , ses récoltes ont été plus que doublées. Moi-même , en l'année 1849 , j'ai pris , au dépôt de Léglise , 120 hectolitres de chaux en poudre que j'ai mis sur un hectare de terre , fort médiocre , et cette terre m'a donné , depuis lors , trois récoltes successives très-abondantes , surtout une en trèfle , qui était encore plus abondante que les autres.

Quoique l'on ne fasse pas un grand usage de la chaux dans le canton d'Étalle , il est certain que tous ceux qui l'ont employée , soit pour des terres déjà en culture , soit pour des défrichements , ont obtenu de fort beaux résultats , qui sont de nature à prouver aux Chambres que le Gouvernement est entré dans la bonne voie et à les engager à le suivre , d'après des mesures qu'il est dans l'intention de leur proposer , pour continuer et compléter son œuvre.

*Le Président du comice du 4<sup>e</sup> district agricole ,*

MAITREJEAN.

---

S<sup>t</sup>-Hubert, le 4 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province , à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

En réponse à votre honorée , en date du 10 septembre dernier , j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis et mes observations sur les avantages procurés à l'agriculture par l'emploi de la chaux obtenue à prix réduit.

Pour arriver au défrichement de nos landes , la chaux est indispensable , et si le Gouvernement n'aide pas la plupart des cultivateurs ardennais à s'en procurer à prix réduit , ils abandonneront cet utile amendement.

Si la protection du Gouvernement pouvait s'étendre plus loin en augmentant encore la remise sur la chaux destinée aux terrains *vagues* , le défrichement marcherait encore beaucoup plus vite.

Quant aux résultats obtenus , ils sont considérables ; ainsi , Monsieur le Gouverneur , je vous citerai l'exemple de notre commune , où l'on a mis en culture , depuis l'emploi de la chaux , deux cents hectares de bruyères et qui donnent aujourd'hui les plus beaux produits du territoire.

C'est même dans ces terrains que l'on a , cette année , les pommes de terre les plus saines et les plus grosses.

On a pu introduire dans la grande culture , au moyen de la chaux , une quantité de produits qui , avant son emploi , n'étaient connus que dans les terrains calcaires , tels que trèfle , féveroles , pois , vesces , etc. , etc. , et les racines fourragères.

Ce que j'ai l'honneur de vous dire pour St-Hubert existe proportionnellement dans les autres communes du canton.

Enfin, Monsieur le Gouverneur, les avantages procurés par la chaux dans la culture sont immenses, et le cultivateur le voit si bien que chaque jour il en étend l'emploi.

Il est seulement fâcheux que le défaut de commerce ne lui permette pas de retirer un prix justement rémunérateur de ses peines et de ses sacrifices.

C'est là une des causes puissantes de la misère qui existe encore dans notre province.

Sans cet encouragement, il est fort douteux que l'on fasse encore autant de demandes en concession de terrains vagues; les concessionnaires en voie de défrichement ont aussi probablement espéré jouir de la continuation de la faveur.

Il est donc absolument nécessaire que le Gouvernement, qui s'est montré jusqu'aujourd'hui si favorable à l'agriculture, continue le sacrifice de la remise sur la chaux, pour espérer de voir nos landes incultes, cause de la misère des Ardennes, se transformer bientôt en une source de prospérité.

*Le Président du comice du 14<sup>me</sup> district agricole,*

L. HENROTIN.

---

Rastogne, le 4 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Répondant à la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 10 septembre écoulé, voici mes observations concernant l'utilité de la chaux :

Depuis que M. le Ministre de l'Intérieur a fait obtenir aux cultivateurs une prime sur le prix de la chaux destinée à l'agriculture, l'on voit le défrichement s'opérer, mais surtout le développement des plantes fourragères prendre un grand essor; l'effet de la chaux en Ardenne est merveilleux : en parcourant les champs, l'on remarque une végétation plus active, une quantité de terrains emblavés de trèfle qui ne l'étaient pas auparavant, et à mes yeux le développement des plantes fourragères est le plus puissant auxiliaire du défrichement : mais il faudrait généraliser davantage la réduction du prix de la chaux, et augmenter considérablement le *maximum* de la quantité à pouvoir obtenir à prix réduit; car, en effet, quels sont ceux qui sont le plus à même d'activer le défrichement? ce sont les grands cultivateurs; ceux-là peuvent opérer sur une grande échelle, puisqu'ils possèdent beaucoup de bruyères; mais le *maximum* de la quantité de la chaux à obtenir jusqu'à présent pour eux n'étant qu'une bagatelle, l'encouragement n'est point suffisant; il faudrait, au lieu de 100 hectolitres, pouvoir porter la quantité à 500 hectolitres.

Il y aurait encore un moyen bien efficace pour stimuler les agronomes, ce serait d'accorder une prime de 15 francs par hectare de bruyère défrichée : une commission serait nommée pour vérifier et examiner si les terrains sont bien chaulés et convenablement défrichés.

Je le répète, la chaux produit des effets remarquables en agriculture dans l'Ardenne : cet amendement et le développement des semis de genêts suffiront pour opérer activement le défrichement.

Une remarque que j'ai faite, c'est que les petits cultivateurs ne s'occupent pas beaucoup du défrichement ; ils emploient la chaux sur leurs champs pour obtenir des plantes fourragères, au lieu de défricher les bruyères, ce qui prouve d'autant plus que les grands cultivateurs sont les plus capables d'opérer les défrichements, s'ils obtiennent des quantités plus considérables de chaux à prix réduit.

Agréer, etc.

*Le président du comice du 9<sup>e</sup> district agricole,*

HANSEZ.

Botassart, 1<sup>er</sup> octobre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

De toutes les faveurs que le Gouvernement a accordées à l'agriculture, la première et la plus profitable est incontestablement la distribution de la chaux à prix réduit. Cette mesure, qui d'abord avait rencontré d'ignorants contradicteurs, est aujourd'hui considérée comme un bienfait et comme l'introduction à une voie nouvelle en agriculture. Le bruit, qui s'est répandu, que l'État abandonnait désormais les cultivateurs à leurs seules ressources, leur fait regretter de n'avoir pas profité plus largement des avantages de la distribution.

Il serait impossible de rendre compte de tous les résultats heureux et extraordinaires obtenus par l'emploi de la chaux. On peut dire que partout où elle a été mise en œuvre avec intelligence, elle a augmenté considérablement les produits. Appliquée sur les sarts et les bruyères, elle leur a donné une fertilité que le fumier n'avait pu exciter. Un cinquième en plus des terres du canton a reçu une culture régulière, et quelques cultivateurs, plus progressifs, ont augmenté d'un tiers leurs produits. Retrancher la subvention accordée pour la chaux, serait arrêter l'élan de l'agriculture en Ardenne, et reculer l'époque où cette contrée ne sera plus tributaire des provinces voisines et de la France pour les premiers besoins de la vie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Le président du comice du 4<sup>e</sup> district agricole,*

DE BULLEMONT.

Érezée, le 6 octobre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur les résultats de l'usage plus étendu de la chaux dans les Ardennes. Il est évident, Monsieur le Gouverneur, que cet amendement est rigoureusement nécessaire pour mettre en culture les landes stériles de ce malheureux pays, et je crois néanmoins de mon devoir de vous signaler l'impérieuse obligation qui incombe au Gouvernement de continuer les subsides qu'il a alloués jusqu'ici à l'agriculture ardennaise.

Je ne vous signalerai pas, Monsieur le Gouverneur, tous les succès obtenus par la chaux sur le sol de ce canton si disgracié de la nature; je devrais, pour cela, entrer dans des détails énumératifs que ne comporte pas un rapport comme celui-ci. Qu'il me suffise de vous dire que la chaux, combinée avec le sous-sol vierge de nos guérets, produit une excellente couche végétale, capable de donner, pendant neuf ans au moins, d'excellents produits agricoles.

Le Gouvernement fera donc acte de philanthropie en sollicitant de la Législature la continuation du subside précédemment voté, pour faciliter, dans l'Ardenne, la distribution de la chaux à prix réduit.

Le présent rapport répond à votre dépêche du 10 septembre, 4<sup>me</sup> division, n° 250/52.

*Le Président du comice agricole d'Érezée,*

M. HARDY.

Haut-Fays, le 12 septembre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 10 de ce mois, n° 250/52, 4<sup>me</sup> division, relative aux renseignements à produire sur l'emploi de la chaux à prix réduit, j'ai l'honneur de vous dire que, depuis l'époque où le Gouvernement a bien voulu accorder un crédit pour pouvoir distribuer la chaux à prix réduit aux cultivateurs ardennais, l'agriculture a pris une extension considérable, et tous ceux qui en font usage en retirent des avantages immenses.

Parmi tous les sacrifices que le Gouvernement, dans sa sollicitude, fait en faveur du pays, il n'en est pas, à mon avis, de plus utile et de plus précieux que celui-là. C'est le véritable moyen, avec les constructions de communications, non-seulement de fertiliser, mais de régénérer et peut-être enrichir les

Ardennes; car, au moyen de ce précieux amendement, qui stimule, réchauffe et désagrège la couche végétale, forte et froide, les parties même les plus arides se transforment en sol riche et productif.

D'un autre côté, Monsieur le Gouverneur, cet avantage est un puissant encouragement, à tel point que de malheureux prolétaires, qui jamais n'avaient pensé à l'emploi de la chaux, veulent tous à l'envi profiter du bienfait accordé. C'est ainsi que, dans ma localité, on a souscrit, l'année dernière, pour environ 700 mètres cubes, entre 138 habitants.

C'est surtout sur les terrains vagues et incultes, qui ont été mis en culture par suite de l'exécution de la loi sur le défrichement des bruyères, que la chaux produit des effets merveilleux, et qu'ainsi, dans une partie du Luxembourg, les terres en culture seront doublées et mises en harmonie avec le besoin des populations.

*Le Président du comice du 15<sup>me</sup> district,*

GATIN.

---

Houffalize, le 12 septembre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 10 de ce mois, 4<sup>e</sup> division, n° 250/52, j'ai l'honneur de vous informer que la mesure adoptée depuis quelques années par le Gouvernement, de procurer aux cultivateurs la chaux à prix réduit, a produit d'admirables effets dans notre district agricole, tant sous le rapport de l'amélioration et de la production des terres déjà défrichées, que du défrichement même des nombreuses landes converties aujourd'hui en bonnes cultures. Je puis vous assurer, Monsieur le Gouverneur, que de toutes les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement, dans l'intérêt de l'agriculture, aucune n'a été aussi populaire et si favorablement accueillie que celle sur la fourniture de la chaux. Au moyen de cet amendement, les laboureurs peuvent cultiver le trèfle, augmenter ainsi le fourrage, et conséquemment le nombre du bétail; il serait donc très à désirer que de nouveaux crédits fussent accordés par la Législature.

*Le Président du comice agricole du 11<sup>e</sup> district,*

G. LOEIS.

Marche, le 20 septembre 1882.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 10 courant, 4<sup>e</sup> division, n° 250/52, vous nous faites l'honneur de nous demander un rapport sur l'emploi plus généralisé de la chaux, par suite des mesures que le Gouvernement a prises depuis quelques années; ce rapport doit signaler des faits particuliers, grouper des résultats sur l'emploi de la chaux, notamment dans les terrains vagues et incultes, conquis à la production depuis l'exécution de la loi sur le défrichement.

Le comice de Marche-Nassogne ne participe malheureusement pas aux avantages assurés par le Gouvernement à diverses localités de notre province; toutefois la question a trop d'importance pour que le bureau de ce comice ne s'occupe pas d'une mesure vitale pour une partie de nos populations.

Sans aborder les détails de l'emploi de la chaux dans l'Ardenne et sur les terrains argileux de la Famenne, nous dirons qu'elle produit de merveilleux effets, appliquée en compost, en poudre, ou mélangée de terre; c'est une véritable baguette magique pour toutes les récoltes, surtout pour les marsages et les prairies artificielles.

Le fait est que vouloir produire sans le secours de la chaux des foins artificiels, ce serait s'exposer à des pertes. La chaux amène une plus grande abondance de foin, laquelle donne à son tour plus de fumier, résultat qui réagit sur le prix du foin des prairies naturelles, dont la vente devient plus difficile depuis quelques années. Tous les agronomes s'accordent à reconnaître la cause de cette diminution de prix dans les récoltes de trèfle, de vesces, de lupuline, de ray-gras, de sainfoin, produits au moyen de la distribution de chaux à prix réduit par des terrains de qualité inférieure, même mauvaise.

Sur tous les points de notre province où ce moyen a été employé judicieusement, les résultats ont répondu à l'extension du défrichement des bruyères. Jadis on n'y parvenait qu'à force d'engrais et de temps, aujourd'hui on obtient en deux ans ce que l'on n'osait pas espérer au bout de dix ans. Il suffit de mêler à cet amendement une certaine quantité de fumier.

Nous en appelons à la beauté des froments, des épeautres, des seigles, des avoines, des pommes de terre, des foins artificiels obtenus sur les terrains vagues, sur les bruyères des cantons de Laroche, Bastogne, Paliseul, Sibret, Neufchâteau. Nous pourrions citer des fermiers qui ont triplé le rendement de leurs exploitations.

Cet avantage a rejailli sur les localités où n'a pas lieu la distribution de chaux à prix réduit. Ainsi, dans les environs de Marche, Nassogne, Wellin, des terrains incultes ont subi une heureuse métamorphose; les procédés mêmes de culture se sont généralement améliorés.

La chaux distribuée à prix réduit a donc eu pour effet immédiat : 1° le défrichement de vastes terrains incultes; 2° l'augmentation du rendement des terres ordinaires; 3° le surcroît de récolte des prairies naturelles; 4° la création de nombreuses prairies artificielles; enfin, par contre-coup, elle a exercé une heu-

reuse influence sur la taille et l'embonpoint de nos bêtes bovines, tout en éveillant une émulation féconde parmi ceux de nos agriculteurs qui ne participaient point aux bienfaits de cette distribution.

Le petit cultivateur a profité de ce précieux agent de progrès. Qui n'a remarqué les files de chariots et de charrettes suivant les routes de Bastogne, de St-Hubert vers Marche, de Bouillon et de Paliseul vers Wellin, et à côté de puissants attelages de chevaux ou de bœufs, le modeste tombereau de l'ouvrier avec son bœuf unique ou sa petite vache attelée par les cornes? Le Gouvernement a créé là toute une source d'émulation et d'améliorations.

C'est l'aurore d'une ère meilleure, d'une ère de justice et de réparation bien due à notre province si longtemps déshéritée.

Arrêter cet élan, en cessant les distributions de chaux à prix réduit amènerait un mouvement rétrograde, succédant à de notables progrès. Les chardons, les plantes parasites ressaisiraient d'immenses terrains aujourd'hui couverts de riches moissons.

Il y a, pour le Gouvernement, une noble mission à continuer jusqu'au jour où l'exécution de notre chemin de fer nous arrachera, enfin, à notre déplorable isolement; aussi les Luxembourgeois comptent sur le maintien d'une allocation qui a produit des résultats si importants. Persévérer dans le bien est un bonheur pour les dignes conseillers de la Couronne.

*Le Président du comice de Marche-Nassogne,*

F. DE NEUNHEUSER.

---

Fauvillers, le 24 septembre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur civil de la province, à Arlon.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche en date du 10 septembre courant, 4<sup>e</sup> division, n° 250/52, relative à l'emploi de la chaux et à l'influence qu'elle exerce sur l'agriculture, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte des renseignements que j'ai recueillis près des administrations communales, qu'avant la concession de la chaux à prix réduit, faite par le Gouvernement, l'emploi en fait d'agriculture était nul, si pas totalement ignoré, tandis que, depuis cette concession, l'emploi de la chaux a pris d'énormes proportions, au point qu'année commune, les demandes de chaux pour l'agriculture se sont élevées à environ 5,000 hectolitres, et les terres défrichées seulement à une moyenne de 20 hectares annuellement dans le ressort de mon comice.

Il y a peut-être lieu de s'étonner du peu d'extension du défrichement, vu la

quantité de chaux employée : trois causes principales expliquent cette différence.

D'abord, les cultivateurs peu aisés n'ont guère essayé le défrichement jusqu'à ce jour, dans la crainte d'essuyer des pertes trop sensibles pour eux. Ils se bornent à conduire la chaux sur leurs terres labourables pour en retirer des plus grands produits en avoine, pommes de terre et trèfle ; ce dernier produit leur fournissant de l'excellent fourrage, ils peuvent élever plus de bétail, par conséquent, faire plus de fumier et, par suite, étendre leur culture.

La seconde cause, c'est que la majeure partie des terres à sart étant restées jusqu'à ce jour indivises entre les propriétaires, il était impossible à ceux-ci de les défricher.

En troisième lieu, c'est la petite quantité de chaux livrée à chaque propriétaire (100 hectolitres).

A ce sujet, je crois, Monsieur le Gouverneur, devoir entrer dans quelques considérations pour faire ressortir l'inconséquence de la clause qui limite à un certain nombre d'hectolitres par habitant la concession de la chaux à prix réduit.

Le grand motif de la concession de la chaux à prix réduit, accordée par le Gouvernement, est, sans contredit, le défrichement. Donc, le Gouvernement doit fournir tous les moyens possibles pour y arriver ; mais il est généralement connu que toute amélioration n'est admise par les cultivateurs qu'après des expériences prouvées jusqu'à l'évidence. C'est donc nécessairement aux riches propriétaires à faire ces essais et ces expériences. Toutefois, un bon propriétaire, quelque amateur qu'il soit d'améliorations, ne fera des essais que dans l'espoir de pouvoir se couvrir de ses avances par le prix de revient ; il faut conséquemment qu'il opère sur une grande échelle ; donc le Gouvernement, qui limite la quantité de chaux à fournir, l'entrave nécessairement dans sa marche et le réduit, par une parcimonie mal entendue, à ne rien entreprendre.

On objectera, peut-être, que des abus peuvent se commettre ; sans doute il peut se commettre des abus dans l'emploi de la chaux à prix réduit ; mais ces abus, s'il en existe, sont bien rares et ne doivent pas détourner le Gouvernement de son principe, ni l'empêcher de procurer aux cultivateurs la plus grande somme de bien-être possible.

De ce qui précède, je conclus, Monsieur le Gouverneur, qu'il est indispensable que le Gouvernement continue à délivrer de la chaux à prix réduit, sans apporter aucune limite à la concession, s'il veut parvenir au défrichement des bruyères dans nos Ardennes.

*Le Président du comice agricole du canton  
de Fauvillers,*

REDING.

---

Champlon, le 19 septembre 1852.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour vous transmettre des renseignements tels que ceux que vous me demandez par votre dépêche n° 250/52, 4<sup>e</sup> division, pour vous adresser un *rapport détaillé qui exposât complètement les faits* relatifs à l'emploi de la chaux en agriculture, depuis la distribution à prix réduit, il serait nécessaire de connaître, pour chaque commune, sinon d'une manière précise, au moins d'une façon approximative, les quantités de chaux employées antérieurement et postérieurement à cette mesure. Or, je ne possède là-dessus aucune donnée de quelque exactitude. Tout ce que je puis dire, c'est que l'usage de la chaux s'accroît d'année en année, et qu'il est aujourd'hui peu de cultivateurs qui n'en répandent sur leurs terres, parce qu'elle est indispensable pour obtenir du trèfle et pour opérer la fertilisation de nos bruyères. Il est certain que la réduction de prix n'a pu que favoriser l'emploi de la chaux; cependant, dans ce district agricole, la réduction a été généralement trop minime pour avoir déterminé des effets notables. Quant à l'influence favorable de cet amendement sur les produits agricoles, elle était depuis longtemps établie, et les faits récents n'ont rien appris de nouveau à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du comice agricole de Laroche,*

J.-A. HENROZ.

St-Léger, le 4 octobre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DU LUXEMBOURG,

Répondant à votre dépêche en date du 10 septembre, 4<sup>e</sup> division, au sujet de l'emploi de la chaux en agriculture. rapport qu'il m'a été impossible de vous faire parvenir plus tôt, à cause de l'exposition agricole de Virton, qui a absorbé tout mon temps depuis 15 jours, je crois devoir vous faire connaître quelles sont mes vues sur l'emploi de la chaux, dont je ne puis admettre l'usage de la manière aussi inconsidérée qu'elle me paraît avoir lieu dans certaines parties de l'Ardenne.

Je dirai d'abord que le comice agricole que je représente, ne réclamant pas l'usage de la chaux aussi généralement que l'Ardenne, par la raison que la plupart des terres sont suffisamment calcaires, et que pour celles qui réclament cet amendement, la marne calcaire se trouve assez à la portée, je n'ai pas eu l'occa-

sion de pouvoir juger comparativement de son emploi ; mais ainsi que je l'ai déjà plusieurs fois fait remarquer, il me semble que l'on fait un usage trop arbitraire de la chaux ; qu'elle n'est pas appliquée avec assez de discernement, pour que l'effet à en retirer puisse durer longtemps.

Je conviendrai d'abord que l'on ne saurait, en principe, trop généraliser l'usage de la chaux en agriculture, pour les localités où il manque de cet amendement dans les terres, et si, sous ce rapport, le Gouvernement est amené à faire certains sacrifices pécuniaires, il me paraît incontestable que le résultat à en provenir est hors de proportion avec le sacrifice, c'est-à-dire que lorsqu'il s'agit d'obtenir de terres absolument arides de belles récoltes et de vérifier ainsi une contrée entière, il devient positif que l'on ne peut un moment rester dans le doute que l'on ne doit cesser de propager un principe si précieux, si indispensable, produisant tant de bons résultats, venant compenser, et bien au delà, tous les sacrifices qui pourraient être faits.

Bien que je n'aie pas encore eu l'occasion de vérifier par moi-même l'application de la chaux, ainsi que ses effets sur les terres absolument incultes des Ardennes, on entend dire assez généralement qu'un résultat merveilleux ressort de son emploi, d'abord parce qu'elle donne l'occasion de défrichement nombreux qu'il serait imprudent de faire cesser au moment du succès ; que ces défrichements doivent naturellement procurer une plus grande valeur des terres, augmenter les récoltes en fourrages, partie si indispensable à l'amélioration de l'agriculture, que non-seulement ces améliorations ont lieu dans les localités où l'on obtient la chaux à prix réduit, mais de proche en proche, et, par le contact de l'exemple, dans d'autres localités, à proximité des fours à chaux.

Ce serait un mouvement rétrograde très-préjudiciable que l'on aurait à craindre, si le Gouvernement retirait l'allocation accordée pour obtenir la chaux à prix réduit, et il y a lieu d'espérer que, loin de faire cette économie, on donnera, au contraire, plus d'extension encore à une amélioration dont on ne connaît pas assez toute la portée et qui est aujourd'hui passée en force de chose jugée.

Pour répondre au deuxième point de votre dépêche précitée, je devrais entrer dans des faits pratiques que je n'ai pas eu occasion de pouvoir apprécier, et qui appartiennent plus spécialement aux praticiens des localités où la chaux a été employée sur des terres incultes ; mais qu'il me soit permis de remplacer ces notions par quelques observations agronomiques, dont il paraît que l'on s'écarte généralement à défaut de connaissances suffisantes dans l'emploi de l'amendement dont il s'agit.

Après avoir éloigné tout doute sur la nécessité de la chaux en agriculture, je voudrais que des instructions plus positives vinssent éclairer les cultivateurs sur les qualités relatives, ainsi que sur la manière d'employer la chaux.

Expliquer ici toutes les circonstances qui se rattachent à ce point important me mènerait à dépasser les bornes d'une lettre ; cependant je ne puis me dispenser de dire que, par l'emploi de la chaux, je voudrais que l'on ne dépassât pas le principe qui devrait faire de tous les terrains, en quelques années, des terres à peu près normales, lesquelles, sans se détériorer en deux ou trois années, comme on le verra probablement bientôt, puissent constamment, au moyen de soins annuels, se maintenir dans un état productif à peu près égal annuellement.

Presque tous les cultivateurs ignorent de quelles parties et en quelles proportions doivent être composées les terres, afin de pouvoir donner à peu près la généralité des produits que l'on cultive habituellement.

C'est de cette ignorance que provient l'abus que l'on fait de la chaux sur bien des terres, et parce que, dès la première année, on obtient des produits extraordinaires, on en conclut que la chose durera ainsi. mais on se trompe gravement.

Pour former une bonne terre normale, elle ne doit pas contenir plus de 5 à 6 p. % de calcaire, ce qui est suffisant pour décomposer les végétaux et obtenir l'humus nécessaire à peu près dans la même proportion pour une bonne combinaison productive annuelle.

Or, il arrive que, dans beaucoup d'endroits, les nombreuses racines de bruyères, genêts, etc., qui remplissent le sol, ne demandent pour se former en humus que de la chaux; plus on en met, plus la décomposition est rapide; mais c'est précisément contre cet abus que je réclame; car je voudrais que l'on ne donnât à la terre que la chaux nécessaire à la formation de l'humus suffisant pour l'année; les récoltes ne seront peut-être pas aussi élevées; mais moins sujettes à verser, elles pourront se reproduire longtemps, tandis que si l'on enlève en une année ce qui pourrait être réservé pour dix, il arrivera que les terres seront de nouveau épuisées, et que l'on se retrouvera à peu près au point de départ, en attendant les fumiers qui doivent parer à tout, comme contenant les différents éléments nécessaires à la terre, mais dont l'insuffisance se fait toujours sentir dans les Ardennes.

Une grande chose reste à faire en agriculture, c'est l'analyse des terres, afin de comprendre une fois pour toutes de quelles parties primitives elles sont composées, et apprendre de là ce qui leur manque en calcaire ou autres parties essentielles.

La chose ne serait pas si extraordinaire qu'on pourrait le penser au premier abord; il existe des moyens simples et faciles, même en dehors de la chimie, pour savoir apprécier les quatre parties indispensables d'une terre quelconque. L'opération pourrait se faire, par zones et par commune, par un praticien connaissant, qui aurait mission de se rendre sur les lieux, et il ne faudrait pas une année pour parcourir ainsi toute la Belgique en distribuant l'enseignement pratique des analyses, sans lequel les cultivateurs agissent toujours en aveugles. Deux à trois mois suffiraient peut-être pour parcourir toute l'Ardenne, et en résumé ce n'est pas seulement la chaux dont il y a lieu de constater les besoins, mais encore les trois autres éléments principaux indispensables à la combinaison des terres.

En définitive, je pense que l'emploi exagéré de la chaux que l'on fait à peu près partout, pourrait mieux se répartir, et que la surabondance dont on se sert en certains points viendrait fort à propos en d'autres endroits. Le Gouvernement, avec le sacrifice qu'il fait aujourd'hui, pourrait satisfaire, sans doute, à des besoins beaucoup plus étendus; mais pour atteindre le but d'une répartition juste et raisonnée, il faut arriver au point que je viens d'indiquer, c'est-à-dire l'étude préalable des terres, afin de ne donner à chacun que le nécessaire.

Il ne suffit pas de demander 50 ou 100 hectolitres de chaux par hectare, tandis que 20 hectolitres suffiraient peut-être.

Pour ne pas être trop long en cette matière si importante , je terminerai ici ces réflexions qui me paraissent exiger une attention sérieuse, afin d'obtenir tout le bien-être possible des sacrifices que fait le Gouvernement et amener une bonne fois l'agriculture au point suprême qu'elle peut atteindre.

Recevez , etc.

*Le Président du comice agricole de Virton ,*

GERARDY.



## ANNEXE N° 7.

| DÉSIGNATION<br><br>DES FOURS A CHAUX. | QUANTITÉS VENDUES<br>avant l'institution des dépôts<br>de chaux. |        | QUANTITÉS VENDUES<br>sans<br>réduction de prix. |         | QUANTITÉS DÉLIVRÉES<br>avec<br>réduction de prix. |         | Observations.                                                                                                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       | 1847.                                                            | 1848.  | 1848.                                           | 1880.   | 1849.                                             | 1880.   |                                                                                                                                  |
|                                       | HECTOLITRES EN PIERRE.                                           |        | HECTOLITRES EN PIERRE.                          |         | HECTOLITRES EN PIERRE.                            |         |                                                                                                                                  |
| Harzé (Liége) . . . . .               | 6,540                                                            | 7,540  | 5,000                                           | 500     | 7,720                                             | 6,680   | 4,525 hectolitres pour 1847 et 1848 réunis.<br>5,050 — — 1849 et 1880 —                                                          |
| Aywailles (Liège) . . . . .           | 1,200                                                            | 800    | 1,000                                           | 300     | 5,290                                             | 16,125  |                                                                                                                                  |
| Beauraing (Namur) . . . . .           | "                                                                | "      | "                                               | 2,000   | "                                                 | 30,310  |                                                                                                                                  |
| Pondrome (Namur) . . . . .            | 2,000                                                            | 2,525  | 2,350                                           | 2,500   | "                                                 | "       |                                                                                                                                  |
| Wawreilles (Namur) . . . . .          | 11,570                                                           | 15,670 | 57,380                                          | 34,070  | 24,885                                            | 23,970  | 33,000 hectolitres pour 1847 et 1848 réunis.<br>31,750 — — 1849 et 1880 —                                                        |
| Tellin-Bure . . . . .                 | 16,000                                                           | 17,000 | 26,750                                          | 25,000  | "                                                 | "       |                                                                                                                                  |
| Wellin . . . . .                      | 10,400                                                           | 15,500 | 25,000                                          | 50,800  | "                                                 | 16,590  |                                                                                                                                  |
| Marche-Hollogne . . . . .             | 20,735                                                           | 20,735 | 20,735                                          | 41,700  | 17,085                                            | 17,550  | 69,215 hectolitres pour 1847, 1848 et 1849 réunis, fabrication totale,<br>comprenant même la chaux destinée à des constructions. |
|                                       | 68,245                                                           | 77,570 | 116,405                                         | 136,870 | 54,980                                            | 116,125 |                                                                                                                                  |

**PROVINCE DE NAMUR.**  
—

Namur, le 30 juillet 1852.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.***MONSIEUR LE MINISTRE,**

Nous avons l'honneur de vous adresser en copie :

1° Une proposition adressée au conseil provincial par un de ses membres, tendante à faire, auprès du Gouvernement, les démarches nécessaires, afin que la remise accordée aux cultivateurs des cantons de Gedinne et de Beauraing, pour la chaux employée à l'agriculture, soit continuée sur les mêmes bases et avec les mêmes avantages à ces cantons ;

2° Le développement de cette proposition par son auteur ;

3° Le rapport de la commission chargée de l'examen de cette proposition ;

4° La décision prise par le conseil.

D'après cette décision, Monsieur le Ministre, la députation permanente est chargée de faire, en temps et lieu, les démarches nécessaires pour que, d'ici à quelque temps au moins, une nouvelle réduction de remise ne soit plus opérée au détriment des communes qui en jouissent.

Les motifs qui militent en faveur de cette mesure sont assez longuement développés dans les pièces ci-jointes, pour que nous nous abstenions de vous faire remarquer l'utilité qu'en retireront les communes des cantons de Beauraing et de Gedinne. Nous prenons donc la confiance, Monsieur le Ministre, de vous prier, lorsque vous aurez ordonné une nouvelle distribution de chaux pour l'année prochaine, de vouloir bien maintenir au taux actuel la remise à accorder aux cultivateurs. Nous espérons que le Gouvernement, dont la sollicitude pour les intérêts de l'agriculture est si active, aura égard à la demande qui fait l'objet de la présente communication.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL :

*Le Greffier,*

G. DE COPPIN.

*Le Président,*

A. BRUNO.

## PROPOSITION.

—

J'ai l'honneur de proposer au conseil provincial qu'il lui plaise user de toute son influence près du Gouvernement, afin que la remise accordée aux cultivateurs des cantons de Gedinne et Beauraing, pour la chaux employée à l'agriculture, soit continuée sur les mêmes bases et avec les mêmes avantages à ces deux cantons.

( Signés ) : C<sup>te</sup> CORNET DE WAYS-RUART, WALA, LAUVAUX.

Pour copie conforme :

*Le Greffier provincial,*

G. DE COPPIN.

—————

## DÉVELOPPEMENTS DE M. LAUVAUX.

—

MESSIEURS ,

Je viens, au nom des habitants des cantons de Beauraing et de Gedinne, vous remercier des démarches que M. le Gouverneur et MM. les membres de la députation permanente ont bien voulu faire près du Gouvernement de Sa Majesté, pour que la remise sur la chaux, destinée à l'agriculture, soit maintenue au taux fixé précédemment. Quoique ces instances n'aient pas obtenu tout le succès désirable, je viens cependant vous prier, Messieurs, de les réitérer, afin que le Gouvernement ne fasse pas de nouvelles diminutions sur le taux de ces remises.

Si M. le Ministre se hâte de retirer cet encouragement à l'agriculture du canton que j'ai l'honneur de représenter, il va arrêter immédiatement le progrès agricole, auquel il porte cependant le plus vif intérêt.

Ce n'est pas, Messieurs, dans ce moment où les produits de l'agriculture et les bestiaux sont à si vil prix que les cultivateurs peuvent s'imposer ces sacrifices, qui, minimales en apparence, sont très-grands déjà pour eux. A peine leurs essais ont-ils démontré les bons effets de la chaux, son usage et ses résultats si avantageux, que déjà on nous fait craindre que le Gouvernement ne nous abandonne à nous-mêmes.

Quelle que soit, Messieurs, la bonne volonté de nos cultivateurs, ils ne pourraient s'imposer ces sacrifices, aujourd'hui surtout que le bétail est à si vil prix et que l'introduction de bestiaux d'un poids infiniment supérieur les écrase sous une concurrence contre laquelle ils ne pourront lutter, si les traités et les octrois ne sont modifiés dans leurs bases; car le droit à payer pour introduire le bétail, soit dans les villes, soit en France, se perçoit par tête et non au poids. Ni les distillateurs, ni les marchands ne viennent nous en acheter; avec quoi alors payer

la mise en culture et les frais du défrichement, si le Gouvernement ne vient pas à notre secours?

Quant aux dépenses que M. le Ministre de l'Intérieur prétend que cette remise impose au Gouvernement, c'est que ce haut fonctionnaire n'a pas encore reçu, je pense, les renseignements utiles et exacts.

Car tels terrains, dans la commune de Bièvre ou Houdremont, qui étaient sans valeur naguère, ont été vendus 90 à 100 francs quand on a commencé à jouir de la remise sur la chaux destinée à l'agriculture; le trésor a donc perçu de ce chef environ 7 francs. Ces mêmes terrains, chaulés et cultivés, se vendent actuellement (et ils augmenteront encore de valeur), ces mêmes terrains, dis-je, se vendent maintenant régulièrement 500 francs, sur lesquels le Gouvernement perçoit 35 francs; et cependant les cultivateurs, ne mettant, en général, que 10 mètres de chaux à l'hectare, ils n'ont occasionné au Gouvernement qu'une avance de fr. 16 50 c. Il y a donc, pour le Gouvernement, un bénéfice net de fr. 25 50 c par hectare, et qui ne peut qu'augmenter par la quantité de terrains qui sont journellement mis en culture. Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, pour le canton de Gedinne, est de même pour le canton de Beauraing : ces avances ou frais cependant diminuent pour le Gouvernement, puisqu'en 1851, ils étaient de 20,409 francs, et en 1852 seulement de 16,799 francs.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la province de Namur,*

G. DE COPPIN.

---

Namur, le 12 juillet 1852.

*A Messieurs les Membres du Conseil provincial.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre 3<sup>e</sup> commission sur une proposition de MM. le comte Cornet, Wala et Lauvaux, tendante à ce qu'il plaise au conseil provincial d'user de toute son influence près du Gouvernement, enfin que la remise accordée aux cultivateurs des cantons de Gedinne et Beauraing, pour la chaux employée à l'agriculture, soit continuée sur les mêmes bases et avec les mêmes avantages à ces deux cantons.

Vous savez, Messieurs, que, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 5 décembre 1849, les habitants de deux communes des cantons précités avaient la faculté de prendre la chaux en pierre aux fours de Beauraing et de Pondrome, avec une réduction de 20 p. % sur le prix courant, ceux de onze communes avec une réduction de 30 p. %, et, enfin, ceux des vingt autres communes avec une réduction de 40 p. %.

Toutefois, la réduction ne pouvait dépasser 22 centimes par hectolitre de chaux en pierre.

Votre députation permanente a fait, auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,

d'actives démarches à l'effet d'obtenir que le montant de la remise demeurât, en 1852, fixé au même chiffre que les années précédentes.

Cette proposition ne fut pas accueillie favorablement par M. le Ministre de l'Intérieur, qui, par arrêté du 21 janvier 1852, décida que dorénavant la réduction sur le prix courant de la chaux ne serait plus, pour onze communes des cantons précités, que de 20 p. %, et pour vingt-deux autres de 30 p. %, et, qu'en tout cas, la réduction ne pourrait dépasser 20 centimes par hectolitre de chaux en pierre.

C'est en cet état de choses que trois de nos honorables collègues ont formulé la proposition que vous avez renvoyée à votre 3<sup>e</sup> commission.

Cette dernière, en présence de la réclamation déjà faite par votre députation permanente et des raisons données par M. le Ministre de l'Intérieur pour ne pas déférer à la demande qu'elle lui avait adressée, en présence aussi de la réduction assez considérable sur le prix courant de la chaux, qui est maintenue par le dernier arrêté ministériel, pense qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition qui nous occupe, mais qu'il est convenable de charger votre députation permanente de faire en temps et lieu les démarches nécessaires pour que, d'ici à quelque temps au moins, une nouvelle réduction de la remise ne soit plus opérée au détriment des communes qui en jouissent.

*Le Rapporteur,*

DEL MARMOL.

*Le Président,*

E. DE COPPIN.

Pour copie conforme :

*Le Greffier provincial,*

G. DE COPPIN.

---

Namur, le 15 juillet 1852.

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la proposition de MM. le comte Cornet, Wala et Lauvaux, tendante à ce que la remise accordée sur le prix de la chaux à employer à l'agriculture, aux cultivateurs des cantons de Gedinne et de Beauraing, soit continuée sur les mêmes bases et avec les mêmes avantages à ces deux cantons,

Charge la députation permanente de faire en temps et lieu les démarches nécessaires pour que, d'ici à quelque temps au moins, une nouvelle réduction de la remise ne soit plus opérée au détriment des communes qui en jouissent.

*Le Greffier provincial,*

G. DE COPPIN.

*Le Président,*

J. DE LONGRÉE, cadet.

Pour copie conforme :

*Le Greffier provincial,*

G. DE COPPIN.

## ANNEXE N° 9.

Namur, le 10 décembre 1852.

*A M. le Ministre de l'Intérieur.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 27 août dernier, Monsieur votre prédécesseur m'a prié de lui adresser un rapport détaillé concernant la distribution de la chaux à prix réduit.

La présente, Monsieur le Ministre, a pour objet de satisfaire au contenu de la dépêche précitée.

Messieurs les membres du comice agricole du 10<sup>e</sup> district (Gedinne) sont unanimement d'avis qu'il est plus que jamais nécessaire de maintenir, pendant 1853-1854, la distribution de la chaux *au prix réduit actuel*.

Je partage cette opinion, Monsieur le Ministre, et je ne puis que m'appuyer à cet égard sur les motifs que j'ai exposés dans mon rapport du 10 janvier dernier, division n° 453,041; une autre considération qu'il importe de faire valoir, c'est la réapparition intense de la maladie des pommes de terre, qui soumet à de nouvelles épreuves les cultivateurs peu aisés. En présence de ce fléau, il semble qu'il y a lieu de provoquer, autant que possible, les chaulages pour la culture des céréales, à l'effet de remplacer celle de la pomme de terre. La sollicitude du Gouvernement peut seule amener ce résultat dans les cantons surtout où la population entière s'occupe exclusivement d'agriculture, et où des terrains à cultiver se rencontrent à profusion, ne demandant que les éléments nécessaires pour être amenés à produire des céréales en quantité suffisante.

Le maintien du taux de la remise tel qu'il existe actuellement sera encore des plus favorables à cette classe de cultivateurs auxquels la loi du 25 mars 1847 deviendra applicable, en ce qui concerne les déchéances, et qui ont au delà de 500 hectares de terres incultes à défricher, provenant de partages dans les communes d'Alle, Mouzaive, Laforêt, Vresse, Membre, Bohan, Orchimont, Nafraiture, Belle-Fontaine, Petit-Fays, Monceau, Oisy, Gros-Fays, Cornimont, Baillamont, Naomé, Graide, Bièvre, Louette-St-Denis, Houdremont, Louette-St-Pierre, Gedinne, Sart-Custine, Vencimont, Malvoisin et Patignies.

Il me paraît aussi, Monsieur le Ministre, qu'il serait préférable de continuer la distribution sur le pied actuel pendant deux ans encore, et de la faire cesser alors entièrement, plutôt que de la prolonger plusieurs années avec des réductions successives.

Les considérations exposées dans la présente, jointe à celles qui sont développées dans mon rapport précité, me semblent de nature à fixer l'attention du Gouvernement.

Je les soumets donc, Monsieur le Ministre, à votre haute appréciation, avec la certitude qu'elles feront, de votre part, l'objet d'un sérieux et bienveillant examen.

Il m'a été impossible de vous donner plus tôt les renseignements qui précèdent, attendu que je n'ai reçu que très-tardivement les communications demandées à Monsieur le commissaire de l'arrondissement de Dinant.

Votre lettre de rappel, du 9 de ce mois, n°s 1883-45822, 8<sup>e</sup> division, a trait à cette affaire.

*Le Gouverneur provisoire,*

A. BRUNO, aîné.

---

ANNEXE N° 10.

Namur, le 17 janvier 1853.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite de la demande du président du comice agricole du 10<sup>e</sup> district, j'ai l'honneur de vous transmettre une requête qui vous est adressée dans le but d'obtenir, en faveur du canton de Gedinne, la continuation de la délivrance de la chaux à prix réduit au taux précédemment fixé.

Vous apprécierez, Monsieur le Ministre, la suite qu'il y a lieu de donner à cette demande.

*Le Gouverneur Provisoire,*

A. BRUNO, aîné.

---

Gedinne, le 9 janvier 1853.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur de Belgique, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comice agricole du 10<sup>e</sup> district de la province de Namur, réuni en séance générale, a l'honneur de vous exposer que la distribution de la chaux à prix réduit, accordée en faveur de l'agriculture de ce district, a produit les meilleurs effets; grâce à la sollicitude du Gouvernement, elle a contribué non-seulement à réformer les assolements vicieux, à favoriser le défrichement et la mise en culture d'une forte étendue de terrains incultes, mais elle a provoqué un accroissement de ressources et de productions en céréales et en légumineux qui a soutenu la plupart des cultivateurs, la classe pauvre surtout, justement alarmée, contre les effets du fléau résultant de la maladie des pommes de terre.

L'année qui vient de s'écouler, aussi désastreuse que les précédentes par la continuation d'une aussi mauvaise récolte en pommes de terre, par le rendement des céréales plus faible au moins d'un tiers qu'on ne l'avait espéré, font pressentir pour l'année 1853 qui vient de naître, la nécessité d'assurer un puissant concours.

Ce concours, Monsieur le Ministre, d'où doit découler la prospérité agricole du canton, consiste à continuer la même faveur, la même protection du chef de la réduction de la chaux au plus bas prix possible ; c'est le seul moyen propice pour tous les habitants qui, possédant des exploitations plus ou moins restreintes, ont en outre reçu en partage des communes des terrains incultes à défricher, appréciés globalement à 2000 hectares, dont l'exécution de mise en culture est subordonnée aux ressources dont chacun dispose et qui ne sont, nous en avons la conviction, qu'un essai comparativement à l'étendue de plusieurs autres milliers d'hectares qui attendent la charrue, les engrais, les amendements pour produire des résultats certains, de les prémunir contre les atteintes du fléau, de soutenir les positions délabrées, tout en faisant fructifier un sol improductif qui dédommagera un jour notre Gouvernement de ses avances.

Nous sommes heureux de signaler à votre attention, Monsieur le Ministre, que si cette contrée de la province a été jusqu'ici condamnée à demeurer stérile, c'est l'état d'isolement auquel elle a été soumise, le manque de voies de communications pour obtenir les engrais et les amendements nécessaires, ce sont les lumières et les connaissances agricoles qui ont fait défaut, c'est l'insuffisance des ressources. Aujourd'hui que ces éléments prennent naissance, que l'émulation se propage, nous voyons ce sol produire au delà de toutes les prévisions, et nous émettons le vœu le plus sincère pour que le Gouvernement continue dans ce moment opportun, le plus largement possible, son action aussi sage, généreuse que prospère, afin de ne pas perdre le fruit qu'elle a produit, et abandonner ainsi les améliorations de la plus belle perspective, là où il n'existe ni commerce, ni industrie pour en tenir lieu, où l'industrie agricole et l'éducation des bestiaux constituent la seule ressource.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de prendre en sérieuse considération les expressions fidèles de notre situation agricole, pour continuer à lui accorder la même protection.

Dans cet espoir, nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre.

Vos très-humbles serviteurs

*Les Président et Membres,*

PONCELET, FINEUSE, J. JACQUES, ARNOUD,  
J.-B. PIERARD, N. ROLIN, CHETS,  
H. CANTRAINE, GEUERNEAUX,

---

*Dépenses payées pour la distribution de la chaux sur le crédit alloué  
par la loi du 6 juin 1851.*

|                                                                                   |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Province du Luxembourg . . . . .                                                  | fr. 50,789 10        |
| — de Namur . . . . .                                                              | 22,043 46            |
| — de Liège . . . . .                                                              | 1,367 08             |
| Frais de surveillance dans les trois provinces pendant deux an-<br>nées . . . . . | 9,050 »              |
| Impressions de registres . . . . .                                                | 75 »                 |
| TOTAL. . . . .                                                                    | <u>fr. 83,324 64</u> |